

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

FASKEN

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Canada

174-07-01-16

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2024-05-22

92830

T 1 514 397 7400
1 800 361 6966
F 1 514 397 7600

fasken.com

Le 22 mai 2024
N° de dossier : 267383.00070/15756

Antoine Aylwin
Ligne directe / Télécopieur +1 514 397 5123
aaylwin@fasken.com

PAR COURRIEL

M^e Xavier Leroux, secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du
Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

Objet : Demande de modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet concernant l'harmonisation des obligations des acheteurs hors-Québec

Monsieur le secrétaire,

J'ai été mandaté par le Conseil québécois de la transformation de la volaille (« CQTV »), afin de vous soumettre une demande de modification au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*¹ (le « **Règlement** »).

Le CQTV souhaite que la *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* (la « **Régie** ») procède à certaines modifications relatives au Règlement afin d'harmoniser les modalités de mises en marché du poulet des acheteurs hors Québec prévues aux annexes 5.1, 5.2 et 5.3 du Règlement à celles des acheteurs du Québec prévues à la Convention de mise en marché du poulet 2023-2026 (la « **Convention** »).

En effet, en vertu des pouvoirs qui lui sont consacrés à l'article 28 de la *Loi de la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², nous sommes d'avis que la Régie peut procéder à la modification d'un règlement, notamment en cas de circonstances particulières³.

Pour les raisons plus amplement expliquées ci-dessous, nous sommes d'avis qu'il y a des circonstances particulières qui justifient la modification du Règlement par la Régie, notamment en raison du déséquilibre entre les modalités de mises en marché du poulet entre les acheteurs du Québec et les acheteurs hors Québec, l'historique du dossier et les tentatives échouées auprès des Éleveurs de volailles du Québec (les « **ÉVQ** ») pour discuter de la question.

¹ *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, [RLRQ, m-35-1, r.292](#).

² *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, [RLRQ, M-35.1](#).

³ *Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec*, [2023 QCRMAAQ 14](#), par. 39 à 42.



FASKEN

1. Historique du dossier

Suite à l'arbitrage de la Convention de mise en marché du poulet de 2012, les ÉVQ ont pris l'initiative de modifier le Règlement afin d'harmoniser les règles de mise en marché pour les acheteurs hors-Québec. Il convient de citer à cet effet certains paragraphes de la décision 9854 du 2 avril 2012 :

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées font suite à la décision 9829 du 7 février 2012 décrétant une sentence arbitrale pour tenir lieu de Convention de mise en marché du poulet entre les Éleveurs de volailles du Québec, l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. et l'Association des acheteurs du volailles du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les modifications réglementaires apportées ont pour but d'uniformiser les règles de mise en marché auxquelles sont assujetties les producteurs dans la Convention de mise en marché du poulet et le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;

CONSIDÉRANT QU'une application efficace de la sentence arbitrale tenant lieu de Convention de mise en marché du poulet exige que le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet entre en vigueur dans les plus brefs délais;

Suite à l'arbitrage de la Convention de mise en marché du poulet de 2018, les ÉVQ n'ont pas fait les modifications d'harmonisation au Règlement. Le CQTV n'a pas été avisé des motifs derrière cette décision.

Lors de l'arbitrage de la Convention de mise en marché du poulet de 2023, les procureurs soussignés ont évoqué le besoin d'harmoniser le Règlement, en raison des modifications apportées à la Convention.

Suite à la réception le 9 juin 2023 de la décision d'arbitrage de la Convention de mise en marché du poulet de 2023, la présidente du CQTV a interpellé à quelques reprises le président des ÉVQ afin de demander de travailler conjointement sur les modifications d'harmonisation au Règlement. Les ÉVQ n'ont jamais donné suite à cette demande.

Considérant l'absence de suivi, une demande formelle a été transmise le 16 octobre 2023, tel qu'il appert de cette lettre en **Annexe 1**.

Vu l'absence de suivi des ÉVQ, le CQTV a transmis en avril 2024, par l'intermédiaire du soussigné, une proposition détaillée des modifications du Règlement pour prévoir l'harmonisation, laquelle est jointe comme **Annexe 2**. À ce moment, le CQTV a été informé que « *cela n'avait pas fait l'objet de discussions ni à l'interne (...) il faut que le tout soit soumis aux instances des Éleveurs et certaines analyses plus approfondies devraient être faites* ».

FASKEN

Il devenait alors évident que les ÉVQ n'avaient pas l'intention de collaborer avec le CQTV après tout ce temps.

C'est pour cette raison que notre client nous a mandatés afin de vous soumettre une demande unilatérale de modification du Règlement en date de la présente.

La sentence arbitrale pour la Convention de mise en marché actuelle a été rendue en juin 2023 et cette Convention est entrée en vigueur à la période A-186, laquelle débutait le 19 novembre 2023. Or, le Règlement n'a toujours pas été harmonisé à la Convention de mise en marché du poulet de 2018.

Le CQTV se porte donc demandeur pour que la Régie intègre les amendements suggérés en **Annexe 2** au Règlement afin de rétablir l'équilibre des modalités de mises en marché du poulet entre les acheteurs du Québec et les acheteurs hors Québec dans les meilleurs délais.

2. Harmonisation des modalités de mises en marché du poulet des acheteurs hors Québec à celles des acheteurs du Québec

Les principales suggestions de modifications du Règlement visent à harmoniser les modalités de mises en marché du poulet des acheteurs hors Québec prévues aux annexes 5.1, 5.2 et 5.3 du Règlement à celles des acheteurs du Québec prévues à la Convention.

Plus précisément, les amendements au Règlement visent notamment à harmoniser les éléments suivants :

- a) Les ententes d'approvisionnement entre les producteurs-acheteurs, notamment quant au contenu des ententes d'approvisionnement et quant aux conséquences rattachées au non-respect de ces dernières;
- b) Les conditions de cautionnement des acheteurs, notamment les modalités de conformité du cautionnement et les modalités de réalisation de garantie en cas de non-paiement;
- c) Les conditions relatives au chargement, notamment quant au contenu du bon de chargement et aux étapes préalables relatives au chargement des poulets;
- d) Les conditions relatives à la sécurité des attrapeurs, notamment quant aux balcons en acier galvanisés et la présence d'ancrages permettant aux attrapeurs d'y attacher un harnais de sécurité;
- e) Les conditions entourant la pesée et le transport des poulets, notamment les caractéristiques des balances autorisées, les étapes préalables à la pesée, les modalités entourant la pesée, le calcul entourant le poids payé et le poids moyen du poulet ainsi que le contenu des ententes écrites avec les transporteurs;

FASKEN

- f) Les paiements aux producteurs, notamment la documentation obligatoire entourant le paiement des poulets;
- g) Les déclarations d'achats, déclarations d'abattages et des informations fournies aux ÉVQ;
- h) Les activités d'inspections et de vérifications auprès des acheteurs, notamment quant au personnel autorisé à procéder à ces inspections, la fréquence des inspections et les éléments à inspecter et à vérifier, notamment en ce qui a trait aux balances.

Il nous apparaîtrait inéquitable, à la fois pour les acheteurs du Québec à qui des obligations plus onéreuses s'appliquent, que pour les producteurs qui exigent de tels standards, que les achats hors-Québec ne se fassent pas aux mêmes conditions.

Le CQTV est surpris du peu d'empressement des ÉVQ pour modifier le Règlement, alors que plusieurs de ces modifications à la Convention découlent de leurs demandes qui ont été formulées au bénéfice de leurs membres et d'une mise en marché efficace et ordonnée. Ces modifications n'ont aucun lien avec la destination de la vente (au Québec ou non).

Considérant l'importance des amendements ci-haut, aucune raison ne justifie que le Règlement ne soit pas harmonisé à la Convention en date de la présente. De plus, aucun élément ne justifie que les acheteurs hors Québec bénéficient de conditions de mises en marché du poulet allégées.

Cela fait maintenant sept (7) ans en date de la présente que cet écart existe et s'accroît, d'où la demande supplémentaire de traiter la présente demande de façon diligente.

3. Conclusion

En conclusion, le CQTV invite la Régie à intégrer les amendements proposés au Règlement dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le CQTV sera en attente des commentaires des conseillers juridiques des ÉVQ au regard de la conformité du texte proposé, afin de s'assurer de respecter les principes de légistique applicables.

Nous soumettons le tout respectueusement et vous prions, monsieur le secrétaire, d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.



FASKEN

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Antoine Aylwin

AA/jpr

C.c. Mme Silke Schantz, *présidente du Conseil québécois de la transformation de la volaille*
Mme Sylvie Richard, *directrice générale du Conseil québécois de la transformation de la volaille*
M. Benoît Fontaine, *président des Éleveurs de volailles du Québec*
Mme Richelle Fortin, *directrice générale des Éleveurs de volailles du Québec.*

P.j. *Tableau des amendements au Règlement de production et de mise en marché du poulet.*





Amendements au Règlement de production et de mise en marché du poulet

Numéro de l'article/annexe	Libellé actuel	Libellé modifié
58.4	<p>Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec doit:</p> <p>1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;</p> <p>2° conclure une entente écrite d'approvisionnement avec un acheteur qui:</p> <p><i>a)</i> opère un poste d'abattage ou d'habillage de poulet;</p> <p><i>b)</i> détient les certificats, agréments et permis requis en vertu de la législation et de la réglementation applicable;</p> <p><i>c)</i> a déposé un cautionnement valide et</p>	<p>Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec doit:</p> <p>1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;</p> <p>2° conclure une entente écrite d'approvisionnement avec un acheteur qui:</p> <p><i>a)</i> opère un poste d'abattage ou d'habillage de poulet;</p> <p><i>b)</i> détient les certificats, agréments et permis requis en vertu de la législation et de la réglementation applicable;</p> <p><i>c)</i> a déposé un cautionnement valide et</p>

Commenté [AA1]: À DISCUTER: pourquoi un cautionnement alors que la Convention prévoit un bon de garantie? Cela apparaît une moins bonne protection pour les ÉVQ et moins coûteux pour les acheteurs.

	<p>en vigueur, en vertu des dispositions de l'annexe 5.2;</p> <p>d) s'engage à acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente et à respecter toutes les dispositions des annexes 5.2 et 5.3.</p> <p>Le producteur et l'acheteur doivent déposer aux Éleveurs au plus tard 11 semaines avant le début de la période un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1.</p>	<p>en vigueur, en vertu des dispositions de l'annexe 5.2;</p> <p>d) s'engage à acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente et à respecter toutes les dispositions des annexes 5.2 et 5.3.</p> <p>Le producteur et l'acheteur doivent déposer aux Éleveurs au plus tard <u>10</u> semaines avant le début de la période un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1.</p>
<p>Annexe 5.1</p>	<p>ENTENTE D' PPROVISIONNEMENT</p> <p>PRODUCTEUR- CHETEUR:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le numéro de la période de production; — le numéro de quota du producteur; — le nom complet du producteur; — le nom complet de l'acheteur; — le numéro d'identification de l'acheteur; — le numéro de chaque poulailler du producteur (selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec); 	<p>ENTENTE D' PPROVISIONNEMENT</p> <p>PRODUCTEUR- CHETEUR:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le numéro de la période de production; — le numéro de quota du producteur; — le nom complet du producteur; — le nom complet de l'acheteur; — le numéro d'identification de l'acheteur; — le numéro de chaque poulailler du producteur (selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec);

Commenté [JP2]: nnexte 1, point 19 de la Convention.

Commenté [AA3R2]: Voir nnexte 3 de la Convention

— les informations concernant l'élevage dans chacun des poulaillers:

- la date de placement des poussins;
- la quantité de poussins;
- la date de mise en marché;
- la catégorie de poulets (poids moyen à l'abattage);
- la quantité de kilogrammes de contingent individuel utilisé pour effectuer cet élevage;

— l'engagement du producteur à livrer;

— l'engagement de l'acheteur à acheter;

— la date et le lieu de signature de l'entente d'approvisionnement;

— le nom et la signature du producteur;

— le nom et la signature du représentant autorisé de l'acheteur.

— les informations concernant l'élevage dans chacun des poulaillers:

- la date de placement des poussins;
- la quantité de poussins;
- la date de mise en marché;
- la catégorie de poulets (poids moyen à l'abattage);
- la quantité de kilogrammes de contingent individuel utilisé pour effectuer cet élevage;

— l'engagement du producteur à livrer;

— l'engagement de l'acheteur à acheter;

— la date et le lieu de signature de l'entente d'approvisionnement;

— le nom et la signature du producteur;

— le nom et la signature du représentant autorisé de l'acheteur.

Annexe 5.2	CAUTIONNEMENT D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC	CAUTIONNEMENT D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC
	SECTION I GARANTIE 1. L'acheteur doit déposer, auprès du fiduciaire identifié par les Éleveurs de volailles du Québec, un cautionnement selon les modalités prévues à la présente annexe pour garantir le paiement des poulets et le respect des engagements de l'annexe 5.3 qu'il a pris. 2. Pour être valable pour une période de production donnée, cette garantie doit respecter les critères établis par le fiduciaire, être reçu par celui-ci 11 semaines avant le début de cette période et couvrir une période minimale de 25 semaines débutant au moins 11 semaines avant le début de la période et se terminant au plus tôt à la fin de la 6 ^e semaine après la fin de cette période. 3. Le montant du cautionnement équivaut à la somme des montants suivants: a) un montant égal au plus élevé de: i. 25 000 \$; ii. un montant suffisant pour couvrir en tout temps 25% du volume prévu aux ententes	SECTION I GARANTIE 1. L'acheteur doit déposer, auprès du fiduciaire identifié par les Éleveurs de volailles du Québec, un cautionnement selon les modalités prévues à la présente annexe pour garantir le paiement des poulets et le respect des engagements de l'annexe 5.3 qu'il a pris. 2. Pour être valable pour une période de production donnée, cette garantie doit respecter les critères établis par le fiduciaire, être reçu par celui-ci 11 semaines avant le début de cette période et couvrir une période minimale de 25 semaines débutant au moins 11 semaines avant le début de la période et se terminant au plus tôt à la fin de la 6 ^e semaine après la fin de cette période. 3. Le montant du cautionnement équivaut à la somme des montants suivants: a) un montant égal au plus élevé de: i. 25 000 \$; ii. un montant suffisant pour couvrir en tout temps 25% du volume prévu aux ententes

	<p>d'approvisionnement de la période multiplié par le prix du poulet vivant de la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt;</p> <p>b) un montant représentant 1% du montant calculé au paragraphe a, mais en aucun cas inférieur à 15 000 \$ afin de garantir le paiement des frais du fiduciaire lors de réclamation à l'encontre de cet acheteur.</p>	<p>d'approvisionnement de la période multiplié par le prix du poulet vivant de la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt;</p> <p>b) un montant représentant 1% du montant calculé au paragraphe a, mais en aucun cas inférieur à 15 000 \$ afin de garantir le paiement des frais du fiduciaire lors de réclamation à l'encontre de cet acheteur.</p>
	<p>4. Les honoraires, frais et dépenses du fiduciaire liés à la mise en place et au renouvellement d'un bon de garantie ainsi que ceux liés à la réclamation d'un producteur à l'encontre de l'acheteur sont payés en totalité par l'acheteur. Le défaut de l'acheteur d'acquitter toute facture du fiduciaire en relation avec telle réclamation dans les 30 jours de l'expédition de celle-ci, justifie le fiduciaire de percevoir, à l'expiration de ce délai et prioritairement à toute réclamation faite par un producteur, le montant de telle facture à même le bon de garantie de cet acheteur et ce, sans nécessité d'autre avis ni mise en demeure.</p>	<p>4. Les honoraires, frais et dépenses du fiduciaire liés à la mise en place et au renouvellement d'un bon de garantie ainsi que ceux liés à la réclamation d'un producteur à l'encontre de l'acheteur sont payés en totalité par l'acheteur. Le défaut de l'acheteur d'acquitter toute facture du fiduciaire en relation avec telle réclamation dans les 30 jours de l'expédition de celle-ci, justifie le fiduciaire de percevoir, à l'expiration de ce délai et prioritairement à toute réclamation faite par un producteur, le montant de telle facture à même le bon de garantie de cet acheteur et ce, sans nécessité d'autre avis ni mise en demeure.</p>
	<p>5. Le cautionnement doit pouvoir être exécuté en tout temps sans autre condition que celles prévues à la présente annexe.</p>	<p>5. Le cautionnement doit pouvoir être exécuté en tout temps sans autre condition que celles prévues à la présente annexe.</p>

Il doit pouvoir être exécuté partiellement. À défaut, le fiduciaire peut encaisser le cautionnement en entier et déposer en fidéicommiss la partie inutilisée. Le fiduciaire doit remettre à l'émetteur la partie du cautionnement non utilisé 5 jours après la date à laquelle il expirait.

Il doit pouvoir être exécuté partiellement. À défaut, le fiduciaire peut encaisser le cautionnement en entier et déposer en fidéicommiss la partie inutilisée. Le fiduciaire doit remettre à l'émetteur la partie du cautionnement non utilisé 5 jours après la date à laquelle il expirait.

N/

6. L'acheteur a la responsabilité de maintenir, auprès du fiduciaire, un cautionnement conforme à l'article 1 la présente annexe.

7. Au plus tard, 120 jours avant l'expiration du cautionnement, le fiduciaire avise, le cas échéant, l'acheteur concerné qu'il doit remettre un nouveau cautionnement.

8. À la réception du cautionnement, le fiduciaire doit en vérifier la conformité. Si le cautionnement par un acheteur n'est pas jugé conforme, le fiduciaire doit l'aviser dans les plus brefs délais, par courrier recommandé, en lui indiquant les motifs pour lesquels son cautionnement est rejeté. La décision du fiduciaire quant à la conformité et à l'acceptabilité du cautionnement de l'acheteur est finale et sans appel.

9. Tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 1 mais qui dépose néanmoins une entente d'approvisionnement reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé à 4 000 \$ pour la première infraction et les suivantes:

L'imposition de ces dommages n'empêche pas les Éleveurs de volailles du Québec de refuser une entente

		<p><u>par ailleurs invalide et/ou d'aviser les producteurs concernés.</u></p> <p><u>Ces sommes sont payables aux Éleveurs de volailles du Québec afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché.</u></p>
		<p><u>10. Les bons de garantie détenus par le fiduciaire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables pour les périodes qui respectent les modalités prévues à l'article 1 jusqu'à leur renouvellement selon les dispositions du présent règlement.</u></p>
		<p><u>11. L'acheteur signataire d'une entente d'approvisionnement avec un producteur est responsable, à même le bon de garantie détenu par le fiduciaire en respect du présent article, du paiement des poulets produits par le producteur et de la remise des contributions aux Éleveurs de volailles du Québec.</u></p>
<p>SECTION II</p>	<p>RÉ LIS TION DE L G R NTIE EN C S DE NON-P IEMENT</p>	<p>SECTION II</p> <p>RÉ LIS TION DE L G R NTIE EN C S DE NON-P IEMENT</p>
	<p>6. Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par poste recommandée ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'achat des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au</p>	<p><u>124.</u> Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par <u>courrierposte</u> recommandée ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date <u>d'achat d'abattage</u> des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de</p>

Commenté [JP4]: Voir annexe 5, titre 2 «Procédure de gestion des bons de garantie» de la Convention.

	<p>cours de laquelle l'achat a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes.</p>	<p>même que la période de production au cours de laquelle l'achat <u>l'abattage</u> a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes. <u>Cette réclamation sera expédiée en utilisant le formulaire joint au présent règlement en</u> <u>nnexe [●].</u></p>
	<p>7. Sur réception de l'avis de réclamation du producteur, le fiduciaire met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant de la réclamation ou de démontrer son absence de fondement dans les 3 jours de la réception de cette mise en demeure.</p>	<p><u>132.</u> Sur réception de l'avis de réclamation du producteur, le fiduciaire met en demeure <u>doit en aviser</u> l'acheteur <u>par le moyen le plus rapide, efficace et fiable, en lui demandant de fournir, dans les 3 jours, les preuves voulant que la réclamation du producteur n'est pas fondée. Une copie de cet avis doit être expédiée aux Éleveurs de volailles du Québec et au CQTV, d'acquitter le montant de la réclamation ou de démontrer son absence de fondement dans les 3 jours de la réception de cette mise en demeure.</u></p>
	<p>8. Le fiduciaire doit décider du bien-fondé de la réclamation dans les 5 jours suivant la réception des représentations de l'acheteur. Le fiduciaire doit motiver sa décision. Celle-ci est finale et sans appel.</p>	<p><u>143.</u> Le fiduciaire, <u>après avoir effectué les vérifications nécessaires et s'être assuré que les documents reçus sont conformes aux exigences du présent règlement, doit</u> décider du bien-fondé de la réclamation dans les 5 jours suivant <u>les délais prévus à l'article 132 de la présente annexe, a réception des représentations de l'acheteur.</u> Le fiduciaire doit motiver sa décision. Celle-ci est finale et sans appel.</p>
	<p>10. Si les réclamations du producteur acceptées par le fiduciaire concernent des achats effectués au cours de différentes périodes de production, les réclamations concernant la période de production la plus ancienne</p>	<p><u>154.</u> Si les réclamations du producteur acceptées par le fiduciaire concernent des achats effectués au cours de différentes périodes de production, les réclamations concernant la période de production la plus ancienne</p>

Commenté [AA5]: ajouter un équivalent de l'annexe 6 de la Convention au règlement (avis de défaut et preuve de réclamation garantie de paiement).

	<p>sont réglées en premier au prorata de celles-ci. Lorsque le montant du cautionnement est supérieur aux réclamations de cette période plus ancienne, le fiduciaire règle les réclamations concernant la période de production subséquente.</p>	<p>sont réglées en premier au prorata de celles-ci. Lorsque le montant du cautionnement est supérieur aux réclamations de cette période plus ancienne, le fiduciaire règle les réclamations concernant la période de production subséquente.</p>
	<p>9. Le fiduciaire doit, au plus tard 35 jours après la fin de la période de production visée par les réclamations, exécuter le cautionnement et procéder, dans les plus brefs délais, au paiement des réclamations qu'il a acceptées de chacun des producteurs impayés. Il doit également transmettre à chacun des producteurs un bordereau de distribution précisant le montant encaissé et la répartition effectuée.</p>	<p><u>165.</u> Le fiduciaire doit, au plus tard 35 jours après la fin de la période de production visée par les réclamations, exécuter le cautionnement et procéder, dans les plus brefs délais, au paiement des réclamations qu'il a acceptées de chacun des producteurs impayés en émettant à chacun des producteurs un chèque accompagné d'un <u>Il doit également transmettre à chacun des producteurs un</u> bordereau de distribution précisant le montant encaissé et la répartition effectuée. <u>Le fiduciaire doit faire rapport aux Éleveurs de volailles du Québec, au CQTV et à l'acheteur concerné.</u></p>
	<p>11. Sur réception d'une attestation des Éleveurs de volailles du Québec quant au montant des dommages liquidés et à la date à laquelle ils sont devenus payables en vertu des engagements de l'annexe 5.3 que l'acheteur a pris, le fiduciaire doit payer les Éleveurs de volailles du Québec, dans les délais prévus à l'article 9 en tenant compte des réclamations acceptées et des principes énoncés à l'article 10.</p>	<p>N/</p>
	<p>12. Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec (chapitre C-25.01).</p>	<p><u>176.</u> Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du <i>Code de procédure civile du Québec</i> (chapitre C-25.01).</p>
	<p>N/</p>	<p><u>18. Lorsqu'un acheteur est considéré comme en infraction de l'article 2 de l'annexe 5.3 du règlement par</u></p>

		<p><u>suite d'une décision de la Régie, le fiduciaire, à la réception de la décision du tribunal d'arbitrage, encaisse à même le cautionnement de l'acheteur le montant établi.</u></p>
		<p><u>19. Le fiduciaire avise aussitôt l'acheteur qu'il doit déposer un nouveau cautionnement.</u></p>
		<p><u>20. L'acheteur a 10 jours pour déposer auprès du fiduciaire son nouveau cautionnement.</u></p>
		<p><u>21. Le fiduciaire avise les Éleveurs de volailles du Québec de la conformité avec l'acheteur.</u></p>
<p>Annexe 5.3</p>	<p>ENGAGEMENTS D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC</p> <p>SECTION 0.I</p>	<p>ENGAGEMENTS D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC</p> <p>SECTION 0.I</p>
	<p>RESPECT DES VOLUMES D' APPROVISIONNEMENT DE L'ONTARIO</p> <p>0.1. L'acheteur dont le domicile ou le siège est situé en Ontario respecte le volume d'approvisionnement qui lui a été reconnu en Ontario. Insi, les volumes visés par les ententes d'approvisionnement signées par un tel acheteur ne peuvent excéder la quantité résiduelle d'approvisionnement de celui-ci, soit le volume d'approvisionnement auquel il a droit en Ontario duquel sont soustraits les volumes achetés en Ontario.</p>	<p>RESPECT DES VOLUMES D' APPROVISIONNEMENT DE L'ONTARIO</p> <p>0.1. L'acheteur dont le domicile ou le siège est situé en Ontario respecte le volume d'approvisionnement qui lui a été reconnu en Ontario. Insi, les volumes visés par les ententes d'approvisionnement signées par un tel acheteur ne peuvent excéder la quantité résiduelle d'approvisionnement de celui-ci, soit le volume d'approvisionnement auquel il a droit en Ontario duquel sont soustraits les volumes achetés en Ontario.</p>
	<p>SECTION I</p>	<p>SECTION I</p>

RESPECT DES ENTENTES D' APPROVISIONNEMENT	RESPECT DES ENTENTES D' APPROVISIONNEMENT
1. L'acheteur respecte l'entente d'approvisionnement conclue avec un producteur.	1. L'acheteur respecte l'entente d'approvisionnement conclue avec un producteur.
2. L'acheteur qui fait défaut de respecter l'entente d'approvisionnement avec le producteur admet que son action ou son omission cause un dommage au producteur titulaire de quota et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec d'une somme équivalant à la quantité de kilogrammes vifs en défaut multipliée par le prix aux producteurs en vigueur au moment du défaut.	2. L'acheteur qui fait défaut de respecter l'entente d'approvisionnement avec le producteur admet que son action ou son omission cause un dommage au producteur titulaire de quota et que ce dommage est <u>compensé par une somme calculée en fonction de liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec d'une somme équivalant à la</u> quantité de kilogrammes vifs en défaut multipliée par le prix aux producteurs en vigueur au moment du défaut. <u>L'acheteur doit payer en sus du capital des intérêts sur celui-ci selon un taux de 15 % l'an, à compter de la date de sortie de poulet prévue à l'entente et pour toute la période du défaut.</u>
3. L'acheteur s'engage à payer cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite.	3. L'acheteur s'engage à payer cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite.
4. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans	<u>À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans</u>

Commenté [JPR6]: Voir article 6.09 et ss. de la Convention.

	<p>autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.</p>	<p>autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.N/</p>
	<p>N/</p>	<p><u>4. Les sommes résultant du paiement de ces dommages sont versées aux Éleveurs de volailles du Québec. Dans sa décision, la Régie précise le montant à verser par les Éleveurs au producteur lésé. S'il demeure un solde entre le montant versé aux Éleveurs de volailles du Québec par l'acheteur et le montant à verser par les Éleveurs de volailles du Québec au producteur lésé, le montant de ce solde est versé par les Éleveurs de volailles du Québec afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché.</u></p> <p><u>À défaut par l'acheteur condamné au paiement de dommages de les verser dans le délai imposé par la Régie, celles-ci peuvent être perçues par le fiduciaire à même le cautionnement.</u></p>
	<p>SECTION II</p> <p>CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT</p> <p>5. Le poids brut correspond au poids du camion chargé dont a été soustrait la tare, majorée conformément à l'article 11.</p> <p>La tare correspond au poids du camion vide incluant les cages lavées.</p>	<p>SECTION II</p> <p>CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT</p> <p>N/</p>

Commenté [JPR7]: Voir section 9 de la Convention

	<p>Le poids net correspond au poids brut dont ont été soustraites les pertes dont le producteur est responsable conformément à l'article 23.</p> <p>Le poids moyen est établi en divisant le poids brut par le nombre de poulets chargés.</p>	
	<p>6. Pour les fins de pesée des poulets livrés par le producteur, l'acheteur utilise uniquement des balances imprimantes indiquant la date et l'heure, certifiées par le ministère de la Consommation et des Corporations, division des poids et mesures.</p>	<p><i>Voir article 13 du libellé modifié de l'Annexe 5.3.</i></p>
	<p>7. L'acheteur utilise, pour les fins de la pesée, la balance sise sur le terrain où est située l'usine où les poulets seront abattus. Si aucune balance ne s'y trouve, l'acheteur utilise une balance autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec et répondant aux critères de l'article 6.</p>	<p><i>Voir article 14 du libellé modifié de l'Annexe 5.3.</i></p>
	<p>8. L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés; le producteur doit respecter les recommandations de jeûne demandées par l'abattoir.</p>	<p><i>Voir l'article 7 de l'Annexe 5.3 du libellé modifié.</i></p>
	<p>9. Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur les formulaires requis par l'agence canadienne d'inspection des aliments ou en vertu du Programme d'assurance salubrité à la ferme (P S F).</p>	<p><i>Voir l'article 8 de l'Annexe 5.3 du libellé modifié.</i></p>
	<p>10. L'acheteur veille à ce que la pesée des poulets soit faite dès leur arrivée à l'abattoir.</p>	<p><i>Voir l'article 19 de l'Annexe 5.3 du libellé modifié.</i></p>

11. L'acheteur inclut dans le calcul du poids net des poulets livrés une hausse de 0,5% du poids brut par tranche de 200 km si lesdits poulets sont chargés dans un rayon excédant 200 km de l'usine où ils sont abattus.	N/
12. L'acheteur ne peut déduire une perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 8.	
13. L'acheteur paie les frais de chargement et de transport.	<i>Voir l'article 5 et l'article 27 du libellé modifié de l'Annexe 5.3.</i>
14. L'acheteur remet au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets, tel que prévu à l'article 17.	<i>Voir l'article 11 du libellé modifié de l'Annexe 5.3.</i>
15. L'acheteur dépose aux Éleveurs de volailles du Québec et maintient en vigueur une entente écrite, signée et valide avec chacun des transporteurs avec lesquels il fait affaire.	<i>Voir l'article 28 du libellé modifié de l'Annexe 5.3.</i>
16. L'entente prévue à l'article 15 doit contenir, pour le transporteur, les engagements suivants: 1° utiliser, pour chaque chargement de poulets, les bons de chargement pré-numérotés approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec; 2° compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement;	<i>Voir l'article 29 du libellé modifié de l'Annexe 5.3.</i>

	<p>3° s'engager à ce que les informations au bon de chargement et les billets de pesée qu'il a effectués soient véridiques;</p> <p>4° conserver, à sa principale place d'affaires, copie de chaque bon de chargement pour une durée minimale de 3 ans;</p> <p>5° veiller à ce que le bon de chargement soit signé par le camionneur.</p>	
N/		<p><u>Chargement</u></p> <p><u>5. Les frais du chargement sont à la charge de l'acheteur.</u></p> <p><u>6. u plus tard le 8 décembre 2024, tous les poulaillers de deux étages doivent être munis, à chacune des portes, de balcons en acier galvanisés et d'ancrages permettant aux attrapeurs d'y attacher un harnais de sécurité.</u></p> <p><u>u plus tard le 8 décembre 2024, tous les sites d'élevage doivent mettre à la disposition des attrapeurs et des camionneurs des installations sanitaires (toilettes avec chasse, toilettes chimiques ou bloc sanitaire).</u></p> <p><u>Les Éleveurs de volaille du Québec ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences du présent article.</u></p> <p><u>7. L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés.</u></p>

		<p><u>L'acheteur et le producteur doivent respecter les heures de chargement et le producteur les recommandations de jeûne demandées par l'acheteur.</u></p> <p><u>8. Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur, dans les délais requis, les formulaires requis par l'agence canadienne d'inspection des aliments.</u></p> <p><u>9. Sauf en cas de sol inadéquat dans la cour du producteur ou d'un bris, il ne devra pas s'écouler un délai de plus de 2h30 entre le début du chargement d'une remorque et le départ de la ferme.</u></p> <p><u>Lorsque le délai de chargement excède 2h30 pour une remorque, le poids brut des poulets payés au producteur pour cette remorque est majoré de 0,0625% par tranche d'attente supplémentaire de 15 minutes qui excède 2h30;</u></p> <p><u>L'acheteur remet cette somme au producteur lors du paiement des poulets.</u></p>
	<p>17. Pour être approuvé par les Éleveurs de volailles du Québec, le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes:</p> <p>1° le lieu exact du chargement (adresse complète);</p> <p>2° le nom du producteur;</p>	<p>10. Pour être approuvé par les Éleveurs de volailles du Québec, Le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes:</p> <p>1° le lieu exact du chargement (adresse complète);</p> <p>2° le nom du producteur;</p>

3° le numéro du poulailler, selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec;

4° le nom du transporteur;

5° le nom du camionneur;

6° l'heure d'arrivée et de départ de la ferme;

7° le nombre de cages pleines;

8° le nombre moyen de poulets par cage;

9° le nombre de cages vides;

10° la catégorie d'oiseaux (poulet à griller ou gros poulet);

11° le nom du responsable du chargement;

12° la signature du producteur;

13° le lieu d'abattage;

14° l'heure d'arrivée à l'abattoir;

15° la signature du camionneur;

16° les informations indiquées au billet de pesée.

3° le numéro du poulailler, selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec;

4° le nom du transporteur;

5° le nom du camionneur;

6° le numéro de plaque d'immatriculation de la remorque utilisée;

7° le numéro du camion utilisé;

8° l'heure réelle d'arrivée et de départ de la ferme;

9° l'heure réelle du début et de la fin du chargement;

10° le nombre de cages pleines;

11° le nombre ~~moyen~~ de poulets par cage;

12° le nombre de cages vides;

13° le type de poulets a catégorie d'oiseaux (poulet à griller ou gros poulet);

14° le nom de la personne responsable de l'équipe de chargement; ~~un responsable du chargement;~~

		<p><u>15° la signature du producteur ou de son employé;</u></p> <p><u>12° la signature du producteur;</u></p> <p><u>16° le lieu d'abattage;</u></p> <p><u>17° l'heure réelle d'arrivée à l'abattoir;</u></p> <p><u>18° l'heure réelle de la pesée;</u></p> <p><u>19° la signature du camionneur;</u></p> <p><u>16° les informations indiquées au billet de pesée.</u></p> <p><u>20° la signature de la personne responsable de l'équipe de chargement;</u></p> <p><u>21° le billet exact de pesée;</u></p> <p><u>22° le numéro de séquence du chargement.</u></p>
		<p><u>11. L'acheteur doit remettre au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets.</u></p> <p><u>Pesée</u></p> <p><u>12. Les frais de pesée sont à la charge de l'acheteur.</u></p> <p><u>13. Pour les fins de pesée des poulets livrés par le producteur, l'acheteur doit utiliser une balance autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec. utilise uniquement des balances imprimantes indiquant la date</u></p>

~~et l'heure, certifiées par le ministère de la Consommation et des Corporations, division des poids et mesures.~~

Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent au OCTV la liste des balances autorisées lors de l'entrée en vigueur du règlement et à chaque ajout ou retrait sur la liste.

Lorsqu'une balance cesse de répondre à l'une ou l'autre des conditions de son autorisation, les Éleveurs de volailles du Québec lui retirent son autorisation.

Les Éleveurs de volailles du Québec doivent aviser l'ensemble des acheteurs aussitôt que le statut d'une balance change (autorisé ou non).

Une balance retrouve son autorisation dès l'envoi des pièces justificatives aux Éleveurs de volaille du Québec.

147. Aux fins de la pesée des poulets, l'acheteur qui n'a pas de balance sur le même site où les poulets seront abattus, ou dont la balance est défectueuse, doit utiliser des balances certifiées par Mesures Canada indiquant la date et l'heure et elle doit être vérifiée et calibrée pour un auditeur externe tous les 6 mois. utilise, pour les fins de la pesée, la balance sise sur le terrain où est située l'usine où les poulets seront abattus. Si aucune balance ne s'y trouve, l'acheteur utilise une balance autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec et répondant aux critères de l'article 6.

158. L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés; le producteur doit respecter les

recommandations de jeûne demandées par l'abattoir. Tout acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un volume d'au moins 2 Mkg par période doit utiliser sur le site où seront abattus les poulets, à moins d'un bris, une balance correspondant aux exigences suivantes :

- a) La balance est munie d'une imprimante indiquant la date et l'heure de pesée, le numéro d'identification de la balance, ainsi que les renseignements requis par le logiciel lors de la pesée;
- b) La balance est certifiée par Mesures Canada;
- c) La balance est vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois;
- d) La balance est raisonnablement propre;
- e) Le pourtour de la balance est muni de 2 boucles de détection dont l'une se situe à l'entrée et l'autre à la sortie si la balance est surélevée ou si celle-ci est munie de garde de chaque côté. Elle doit toutefois être munie de 4 boucles dans les autres cas;
- f) L'indicateurs des boucles de détection et celui du système à infrarouge, le cas échéant, sont

scellés de manière électronique ou matérielle en tout temps et le sceau doit avoir été installé par Mesures Canada ou un autre auditeur externe;

- g) La balance ne permet pas d'effectuer une pesée lorsque la masse destinée à être pesée n'est pas entièrement positionnée sur la balance;

Dans le cas où la balance de l'acheteur fait défaut, cet acheteur peut utiliser toute autre balance autorisée aux fins de la présente annexe, incluant des balances conformes à l'article 14.

16. Lorsque la balance se trouve sur le site de l'abattoir d'un acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un volume d'au moins 4 MKg par période, les exigences supplémentaires s'appliquent :

- a) La balance est munie d'un système de caméras à l'avant, à l'arrière permettant de visualiser et capter les images de l'avant du camion et de la plaque d'immatriculation de la remorque;
- b) Tous les jours, l'acheteur doit effectuer une procédure de vérification de sa balance sur le site où seront pesés les poulets à l'aide d'une remorque-étalon. Les résultats de la pesée de cette remorque devront

être conservés pendant une période de 6 mois et doivent être fournies sur demande aux Éleveurs.

17. L'acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un volume inférieur à 500 000 kg par période peut également effectuer sa pesée en utilisant une balance de type plancher installée sur le site même de cet abattoir. Cette balance doit être reliée à une imprimante indiquant la date, l'heure et le poids. Cette balance doit être certifiée par Mesures Canada et vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les ans.

18. Le propriétaire de balance qui n'est pas un acheteur et qui désire faire accréditer sa balance doit conclure une entente avec les Éleveurs de volailles du Québec. Cette entente doit contenir au moins les obligations suivantes :

- a) Le propriétaire de la balance consent à faire l'objet des inspections prévues au présent règlement relative aux balances et aux pesées, et à y collaborer;
- b) Le propriétaire de la balance s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 15;
- c) Le propriétaire de la balance s'engage à tenir et conserver pendant 24 mois un registre des nettoyages effectués, les preuves de certification par Mesures Canada et tout document remis par l'auditeur externe.

19. 10. L'acheteur veille à ce que La pesée des poulets soit faite dès leur arrivée au lieu de la pesée, à l'abattoir.

20. Les poulets qui ne sont pas abattus à l'une des usines de l'acheteur-abattoir ayant conclu l'entente d'approvisionnement doivent être pesés à la balance autorisée la plus près de l'endroit où les poulets ont été chargés et en direction des lieux de l'abattoir. Par contre, toute balance à moins de 10 km du site de production peut être utilisée.

21. Toute pesée doit être effectuée de la manière suivante :

- a) La pesée du poids plein doit être faite avec le même camion que celui utilisé pour déterminer le poids de la tare, à moins qu'un camion de cour soit utilisé pour la manutention de la remorque;
- b) La tare doit être pesée à la même balance que celle utilisée pour peser le poids plein, à moins que la balance ne se trouve pas sur le site de l'acheteur et que cela n'est pas raisonnable d'utiliser la même balance;
- c) aucune personne ne doit se trouver, de quelque façon que ce soit, sur la balance lors de la pesée, sauf pour le

camionneur, s'il reste dans le camion lors des deux pesées;

d) La masse à peser doit être entièrement positionnée sur la balance lors de la pesée.

22. La procédure de pesée sur une balance qui n'est pas située sur le terrain de l'usine doit être transmise aux Éleveurs de volailles du Québec

23. Le poids payé et le poids moyen se calculent comme suit :

a) Le poids plein égale le poids du camion et de la remorque pleine;

b) La tare égale le poids du camion et de la remorque vide incluant les cages lavées;

c) Le poids brut égale le poids plein moins la tare;

d) Le poids net égale le poids brut moins les pertes sous la responsabilité du producteur, soit le poids des poulets condamnés et confisqués ainsi que le poids des parties condamnées et confisquées;

e) Le poids payé égale le poids net;

f) Le poids moyen égale le poids brut divisé par le nombre d'oiseaux chargés.

Dans l'éventualité où un autre mode de manutention est utilisé pour le chargement ou le transport, les parties conviennent d'adapter la méthode de calcul du poids net. Par exemple, lorsqu'un camion de cour est utilisé pour la manutention de la remorque, le camion de route et le camion de cour doivent être pesés séparément sur la même balance afin d'obtenir le poids net.

24. L'acheteur dont les poulets sont chargés dans un rayon de 200 kilomètres de la balance où ils seront pesés doit payer au producteur, en sus du prix des poulets, une somme calculée en fonction de 0,50 % du poids brut, par tranche de 200 kilomètres, multiplié par le prix au producteur en vigueur.

25. L'acheteur ne peut déduire de perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 6.

26. Tout acheteur qui utilise une balance qui n'est pas autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec au moment de la pesée ou dont la pesée n'est pas effectuée conformément au présent règlement doit payer le producteur en fonction du poids ainsi pesé ou du volume visé par l'entente d'approvisionnement, selon le plus élevé des deux, multiplié par le prix au producteur en vigueur au moment du défaut pour la catégorie de poulet visé par l'entente d'approvisionnement.

Le poids moyen est établi en divisant le poids brut par le nombre de poulets chargés

Transport

27. Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur.

Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur les formulaires requis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou en vertu du Programme d'assurance salubrité à la ferme (P-S-F).¹¹ L'acheteur inclut dans le calcul du poids net des poulets livrés une hausse de 0,5% du poids brut par tranche de 200 km si lesdits poulets sont chargés dans un rayon excédant 200 km de l'usine où ils sont abattus.

~~12.~~ L'acheteur ne peut déduire une perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 8.

~~13.~~ L'acheteur paie les frais de chargement et de transport.

~~14.~~ L'acheteur remet au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets, tel que prévu à l'article 17.

~~28~~¹⁵. L'acheteur dépose aux Éleveurs de volailles du Québec et maintient en vigueur une entente écrite, signée et valide avec chacun des transporteurs avec lesquels il fait affaire.

~~29~~¹⁶. L'entente prévue à l'article ~~28~~¹⁵ doit contenir, pour le transporteur, les engagements suivants:

		<p>1° utiliser, pour chaque chargement de poulets, les bons de chargement pré-numérotés approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>2° compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement;</p> <p>3° s'engager à ce que les informations au bon de chargement et les billets de pesée qu'il a effectués soient véridiques;</p> <p>4° conserver, à sa principale place d'affaires, copie de chaque bon de chargement pour une durée minimale de 3 ans;</p> <p>5° veiller à ce que le bon de chargement soit signé par le camionneur</p>
	<p>18. L'acheteur n'achète et n'abat que des poulets qui ont été transportés par un transporteur avec lequel il a une entente de transport déposée aux Éleveurs de volailles du Québec et pour lesquels il a un bon de chargement dûment rempli et signé par le camionneur.</p>	<p><u>30.</u> L'acheteur n'achète et n'abat que des poulets qui ont été transportés par un transporteur avec lequel il a une entente de transport déposée aux Éleveurs de volailles du Québec et <u>qui sont chargés par un responsable de chargement avec lequel il a une entente de chargement déposée aux Éleveurs de volailles du Québec pour lesquels il a un bon de chargement dûment rempli et signé par le camionneur.</u></p>
	<p>19. À moins de force majeure, tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 18 reconnaît expressément que son action ou son omission</p>	<p><u>31. À moins de force majeure, Tout</u> acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article <u>30 ou dont le transporteur ou responsable de chargement fait</u></p>

	<p>cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec de:</p> <p>1° 1 000 \$ pour la première infraction;</p> <p>2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction;</p> <p>3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.</p>	<p><u>défaut de respecter les obligations prévues à son entente avec l'acheteur</u> reconnaît expressément que son action ou son omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec d'<u>une somme de 1 000\$e.</u></p>
	<p>20. L'acheteur paie cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite.</p>	<p>322<u>4</u>. L'acheteur paie cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec <u>afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché, sur réception d'une demande écrite</u></p>
	<p>21. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement</p>	<p>N/</p>
	<p>SECTION III P IEMENT UX PRODUCTEURS</p>	<p>SECTION III P IEMENT UX PRODUCTEURS</p>
	<p>22. L'acheteur paie tout poulet livré et vendu par un producteur sur la base du poids net, selon le prix en vigueur au Québec pendant cette période et selon les modalités inscrites à la présente annexe.</p>	<p>223<u>3</u>. L'acheteur paie tout poulet livré et vendu par un producteur sur la base du poids net, selon le prix <u>établi en vertu du présent règlement et selon les modalités inscrites aux présentes, en vigueur au Québec pendant cette période et selon les modalités inscrites à la présente annexe.</u></p>

Commenté [JPR8]: Voir section 10 de la Convention.

	<p>23. Les poulets morts en cage, les meurtrissures et les contusions sont de la responsabilité de l'acheteur pourvu que les poulets aient été mis en cage vivants. La perte de poulets excédant 0,1% lors du chargement est de la responsabilité de l'acheteur.</p>	<p>2334. Les poulets morts en cage, les meurtrissures, <u>et les carcasses à chair foncée (cyanosés)</u> sont de la responsabilité de l'acheteur pourvu que les poulets aient été mis en cage vivants. La perte de poulets excédant 0,1% lors du chargement est de la responsabilité de l'acheteur.</p>
	<p>24. Un formulaire indiquant les dates d'abattage et les catégories de poids confirmées entre le producteur et l'acheteur doit être rempli et signé la semaine précédant celle de l'abattage.</p> <p>Ce formulaire doit être conservé par le producteur. Si le poulet abattu se classe dans une catégorie différente de celle qui était confirmée pour cause de changement de la date ou de l'heure d'abattage par l'acheteur et si le prix payé pour cette catégorie est inférieur au prix de la catégorie de poids confirmée entre le producteur et l'acheteur, l'acheteur s'engage néanmoins à payer le prix en fonction de la catégorie confirmée avec le producteur.</p>	<p>3245. Un <u>formulaire document</u> indiquant les dates d'abattage et les catégories de poids confirmées entre le producteur et l'acheteur doit être <u>remis au producteur au moins 3 jours avant la date d'abatage, rempli et signé la semaine précédant celle de l'abattage.</u></p> <p>Ce <u>formulaire document</u> doit être conservé par le producteur. Si le poulet abattu se classe dans une catégorie différente de celle qui était confirmée pour cause de changement de la date ou de l'heure d'abattage par l'acheteur et si le prix payé pour cette catégorie est inférieur au prix de la catégorie de poids confirmée entre le producteur et l'acheteur, l'acheteur s'engage néanmoins à payer le prix en fonction de la catégorie confirmée avec le producteur.</p>
	<p>25. Le poids des poulets et des parties condamnés et confisqués est soustrait du poids brut. Le poids des poulets condamnés et confisqués est établi selon le poids moyen calculé suivant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 5.</p>	<p>3256. Le poids <u>moyen</u> des poulets <u>et des parties condamnés et confisqués, établi est soustrait du poids brut, selon le poids moyen de ces poulets, ainsi que le poids des parties condamnées et confisquées sont soustraits du poids brut, sauf en ce qui concerne les carcasses à chair foncée. Le poids des poulets condamnés et confisqués est établi selon le poids moyen</u></p>

	<p>calculé suivant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 5.</p>
<p>26. L'acheteur paie le producteur soit par transfert bancaire opéré au plus tard 9 jours ouvrables après la date d'abattage, soit par mandat poste ou par chèque encaissable sur réception et reçu par le producteur au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du bon de chargement, du billet de pesée et du résultat d'abattage.</p>	<p>3267. L'acheteur paie le producteur soit par transfert bancaire opéré au plus tard 9 jours ouvrables après la date d'abattage, soit par mandat poste ou par chèque encaissable sur réception et reçu par le producteur au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du bon de chargement, du billet de pesée et du résultat d'abattage.</p> <p><u>L'acheteur qui fait défaut de payer le producteur dans les délais prévus au premier alinéa doit lui verser, en sus du capital, des intérêts au taux annuel de 15% à compter de l'expiration du délai correspondant à son mode de paiement.</u></p>
<p>SECTION IV</p> <p>RETENUES À L SOURCE</p>	<p>SECTION IV</p> <p>RETENUES À L SOURCE</p>
<p>27. L'acheteur retient pour les Éleveurs de volailles du Québec, à même les sommes qu'il doit au producteur pour le produit visé, les contributions décrétées par règlement des Éleveurs de volailles du Québec selon le Plan conjoint ou les contributions payables aux Producteurs de poulet du Canada dont la perception a été confiée aux Éleveurs de volailles du Québec, et en fait la remise aux Éleveurs de volailles du Québec selon les modalités décrites ci-après.</p>	<p>3278. L'acheteur retient pour les Éleveurs de volailles du Québec, à même les sommes qu'il doit au producteur pour le produit visé, les contributions décrétées par règlement des Éleveurs de volailles du Québec selon le Plan conjoint ou les contributions payables aux Producteurs de poulet du Canada dont la perception a été confiée aux Éleveurs de volailles du Québec, et en fait la remise aux Éleveurs de volailles du Québec selon les modalités décrites ci-après.</p>

Commenté [JPR9]: Voir section 12 de la Convention.

	<p>28. L'acheteur expédie aux Éleveurs de volailles du Québec, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu avec les Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des poulets d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article 27.</p>	<p>3289. L'acheteur expédie aux Éleveurs de volailles du Québec, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu avec les Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des poulets d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article 3278.</p>
	<p>29. À défaut de se conformer à l'article 28, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur reconnaît être redevable aux Éleveurs de volailles du Québec, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci selon un taux de 15% l'an, pour toute la période du défaut.</p>	<p>2940. À défaut de se conformer à l'article 3289, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur reconnaît être redevable aux Éleveurs de volailles du Québec, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci selon un taux de 15% l'an, pour toute la période du défaut.</p>
	<p>30. L'acheteur qui fait défaut de remettre aux Éleveurs de volailles du Québec ses déclarations d'achats sous la forme électronique prescrite conformément à l'article 32, doit payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais de gestion de 2% du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 27.</p> <p>31. À défaut par l'acheteur de payer les contributions à la source dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.</p>	<p>N/</p>
<p>SECTION V</p>		<p>SECTION V</p>

Commenté [JPR10]: Voir section 13 de la Convention

DÉCLARATIONS D'ACHATS, DÉCLARATIONS D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES AUX ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC	DÉCLARATIONS D'ACHATS, DÉCLARATIONS D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES AUX ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC
<p>32. L'acheteur s'engage à faire parvenir aux Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant l'achat des poulets, un rapport, sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, dûment rempli et signé qui inclut toutes les informations demandées dans le document reproduit à l'annexe 10.</p>	<p><u>41</u>32. L'acheteur s'engage à faire parvenir aux Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant l'achat des poulets, un rapport, sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, dûment rempli et signé qui inclut toutes les informations demandées dans le document reproduit à l'annexe 10.</p> <p><u>Toutefois, les acheteurs déclarant des achats de moins de 50 000 kg par période peuvent transmettre ce rapport le premier jour de chaque mois.</u></p> <p><u>L'acheteur doit déclarer aux Éleveurs de volailles du Québec tous les lots de poulets qu'il a achetés et toutes les sommes qu'il a versées à des producteurs.</u></p> <p><u>L'acheteur doit déclarer aux Éleveurs de volailles du Québec tous les lots de poulets qu'il a abattus, incluant ceux pour lesquels il n'est pas l'acheteur.</u></p>
<p>33. Les déclarations aux Éleveurs de volailles du Québec doivent inclure tous les poulets achetés et payés au producteur.</p>	<p>3342. Les déclarations aux Éleveurs de volailles du Québec doivent inclure tous les poulets achetés et payés au producteur.</p>
<p>N/</p>	<p><u>43. L'acheteur qui ne remet pas ses rapports d'achats, stipulés à l'article 41, sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, doit</u></p>

Commenté [AA11]: L'annexe 10 devra être mise à jour pour correspondre à l'annexe 4 de la Convention.

		<p><u>payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais de gestion de 2 % du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 38.</u></p>
	<p>34. À moins de force majeure, l'acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 32 reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec des sommes suivantes:</p> <p>1° 1 000 \$ pour la première infraction;</p> <p>2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction;</p> <p>3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.</p>	<p>344. À moins de force majeure, L'acheteur <u>ou tout abattoir</u> qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 4132 reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec des sommes suivantes:</p> <p>1° 1 000 \$ pour la première infraction;</p> <p>2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction;</p> <p>3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.</p> <p><u>Les sommes résultant du paiement de ces dommages sont versés aux Éleveurs de volaille du Québec afin de financer des programmes de recherches approuvés par le Comité des conditions de marché.</u></p>
	<p>35. L'acheteur paie cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite.</p>	<p><i>Voir article 44, al. 2 du libellé modifié de l'Annexe 3.</i></p>
	<p>36. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.</p>	<p>N/</p>

37. L'acheteur conserve pendant une durée minimale de 18 périodes de production et à rendre disponibles, sur demande des Éleveurs de volailles du Québec, les documents suivants:

1° copie des bons de chargement;

2° copie des billets de pesée;

3° copie des certificats de condamnation d'agriculture et groalimentaire Canada et ceux émis par toute autorité provinciale compétente;

4° tous les documents servant au paiement des poulets achetés des producteurs.

4537. L'acheteur conserve pendant une durée minimale de 18 périodes de production et à rendre disponibles, sur demande des Éleveurs de volailles du Québec, les documents suivants:

1° copie des bons de chargement;

2° copie des billets de pesée;

3° copie des feuilles d'information sur le troupeau complétées par le producteur et remises à l'acheteur;

43° copie des certificats de condamnation d'agriculture et groalimentaire Canada et ceux émis par toute autorité provinciale compétente;

54° tous les documents servant au paiement des poulets achetés des producteurs.

38. Tous les renseignements fournis par l'acheteur aux Éleveurs de volailles du Québec en vertu des articles 32, 33 et 37 sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur autorise les Éleveurs de volailles du Québec à utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de

3846. Sous réserve de ce qui est autrement prévue à la présente annexe, t Tous les renseignements fournis par l'acheteur aux Éleveurs de volailles du Québec en vertu du présent article sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur autorise les Éleveurs de volailles du Québec

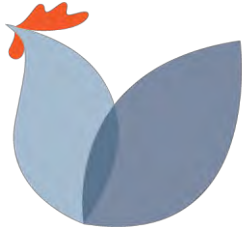
	<p>statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'acheteur en particulier et ne permettent pas de l'identifier.</p>	<p>à utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'acheteur en particulier et ne permettent pas de l'identifier.</p>
<p>N/</p>		<p><u>47. Les informations fournies au CQTV doivent faire la distinction entre les volumes d'achats dans le cadre du programme de production domestique et d'autres programmes des Producteurs de poulet du Canada (exemple : programme d'expansion du marché ou programme de poulet de spécialité).</u></p>
<p>SECTION VI</p>	<p>SECTION VI</p>	<p>SECTION VI</p>
	<p>INSPECTION ET VÉRIFICATION</p>	<p>INSPECTION ET VÉRIFICATION</p>
<p>N/</p>		<p><u>48. Les activités de vérification auprès des acheteurs et des abattoirs sont réalisées par un vérificateur externe mandaté par le Comité de vérification composé de 8 membres, soit 4 représentants du CQTV et 4 représentants des Éleveurs de volailles du Québec. Chacune des parties désigne également un substitut qui peut agir en l'absence d'un de ses représentants.</u></p> <p><u>49. La fréquence de la vérification est de façon régulière pour que le rapport de vérification d'une période donnée soit rendu 22 semaines avant le début de la première période de production de l'année suivante.</u></p> <p><u>50. Le Comité de vérification a la responsabilité de définir le mandat du vérificateur. Ce mandat vise à s'assurer du respect de l'application de la présente annexe par les différentes parties et personne qu'elle lie.</u></p>

Commenté [JPR12]: Voir section 11 de la Convention

		<p><u>Le vérificateur procède à la vérification, chez les acheteurs et les abattoirs, des données et des documents d'achat, d'abattage et de paiement des poulets aux producteurs, afin de s'assurer:</u></p> <p><u>1° Que les achats de poulets effectués auprès des producteurs québécois ont été faits en conformité avec les dispositions de la présente annexe et des politiques ou des programmes des Producteurs de poulet du Canada;</u></p> <p><u>2° Que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues aux Éleveurs de volailles du Québec reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs québécois;</u></p> <p><u>3° Que les dispositions du présent règlement sont respectés;</u></p> <p><u>u besoin, le Comité de vérification mandate un auditeur externe spécialisé en poids et mesures pour s'assurer du respect de l'application des dispositions liées aux caractéristiques des balances et à la méthodologie des pesées.</u></p>
	<p>39. L'acheteur s'engage à permettre sur préavis écrit d'au moins 15 jours qu'un vérificateur mandaté par les Éleveurs de volailles du Québec puisse procéder à la vérification de ses dossiers afin de s'assurer:</p>	<p><i>Voir article 50, al. 2 du libellé modifié de l'Annexe 5.3.</i></p>

	<p>1° que les achats de poulets effectués auprès des producteurs québécois ont été faits en conformité avec les dispositions de la présente annexe et des politiques ou des programmes des Producteurs de poulet du Canada;</p> <p>2° que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues aux Éleveurs de volailles du Québec reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs québécois;</p>	
		<p><u>51. L'auditeur procède à la vérification des balances chez les acheteurs et les abattoirs afin de s'assurer :</u></p> <ul style="list-style-type: none">a) <u>Que les pesées sont effectuées sur des balances respectant les exigences des articles 14, 15, 16 et 17 de l'annexe 5.3;</u>b) <u>Que les pesées sont effectuées conformément aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'annexe 5.3;</u>c) <u>Que les balances respectent toutes les conditions pour conserver leur autorisation ou être réautorisées par les Éleveurs de volailles du Québec;</u>d) <u>Que les autres dispositions de l'annexe liées aux balances sont respectées</u>

		<p><u>52. Le vérificateur et l'auditeur externe font rapport au comité de vérification</u></p> <p><u>53. Les honoraires du vérificateur externe et de l'auditeur externe sont payés en parts égales entre les Éleveurs de volailles du Québec et l'acheteur.</u></p> <p><u>Lorsqu'un acheteur s'est vu retirer l'autorisation de sa balance, il doit assumer les frais de l'auditeur externe liés à l'obtention de la réautorisation de sa balance.</u></p>
	<p>40. L'acheteur s'engage à collaborer et à faire le nécessaire pour permettre au vérificateur de réaliser son mandat.</p>	<p><u>5440. L'acheteur s'engage à collaborer et à faire le nécessaire pour permettre au vérificateur de réaliser son mandat dans le cadre du présent règlement, dont notamment mettre à sa disposition tout document requis pour effectuer la vérification et se rendre disponible pour sa visite.-</u></p> <p><u>L'acheteur, ses employés, mandataires, représentants ou agents, ne peuvent entraver le vérificateur ou l'auditeur ni lui faire des déclarations fausses ou mensongères.</u></p>
	<p>41. Les Éleveurs de volailles du Québec assument l'entière responsabilité de ses représentants et se portent garants et solidaires quant aux dommages qu'un vérificateur aurait pu causer à l'acheteur parce qu'il a eu accès à l'usine d'abattage.</p>	<p>N/</p>



CQTV
Conseil québécois de la
transformation de la volaille

Affilié au **CTAQ**

Le 16 octobre 2023

PAR COURRIEL

Monsieur Sylvain Lafortune
Président
Les Éleveurs de volailles du Québec

Objet : Convention de mise en marché du poulet et Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Monsieur Lafortune,

La présente concerne l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention de mise en marché du poulet (Convention).

Comme vous le savez, les modalités de mise en marché pour les acheteurs se trouvent à l'annexe 5.3 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*.

Les dispositions actuelles ne sont pas équivalentes aux dispositions de la nouvelle Convention qui s'appliquent aux acheteurs québécois. Nous vous prions de bien vouloir nous confirmer à quel moment les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ) vont déposer les modifications législatives afin d'assujettir tous les acheteurs, incluant ceux hors Québec.

Nous apprécierons en recevoir copie lorsque cela sera prêt.

En vous remerciant pour votre collaboration, veuillez agréer, monsieur Lafortune, l'expression de nos sentiments distingués.

Silke Schantz
Présidente

De : [Antoine Aylwin](#)
À : [Boîte RMAAQC](#)
Cc : sschantz@exceldor.com; "[Sylvie Richard](#)"; presidentevq@upa.qc.ca; rifortin@upa.qc.ca
Objet : Modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet
Date : 22 mai 2024 14:27:14
Pièces jointes : image002.png
2023-10-16_LE_EVO_CMMP et Règlement.pdf
306430257_v(1)_2024.05.22 Demande à la Régie - harmonisation du Règlement pour acheteurs hors-Québec.pdf
304871344_v(6)_Amendements au Règlement de production et de mise en marché du poulet.docx

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint une correspondance à votre attention ainsi que ses deux annexes.

Salutations,

Antoine Aylwin, CIPP/C, TEP (Il/Lui)

Associé

T +1 514 397 5123 M +1 514 999 3437

aaylwin@fasken.com | www.fasken.com/fr/Antoine-Aylwin

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, Montréal, Québec H3C 0B4



FASKEN



Proud Partner of Team Canada

> [Read the press release](#)

Fier partenaire d'Équipe Canada

> [Lire le communiqué de presse](#)

OFFICIAL LEGAL SERVICES PARTNER
PARTENAIRE OFFICIEL DE SERVICES JURIDIQUES

This email contains privileged or confidential information and is intended only for the named recipients. If you have received this email in error or are not a named recipient, please notify the sender and destroy the email. A detailed statement of the terms of use can be found at the following address: <https://www.fasken.com/en/terms-of-use-email/>.

Ce message contient des renseignements confidentiels ou privilégiés et est destiné seulement à la personne à qui il est adressé. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, S.V.P. le retourner à l'expéditeur et le détruire. Une version détaillée des modalités et conditions d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante : <https://www.fasken.com/fr/terms-of-use-email/>.